

Arrêt

n° 214 428 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. B. HADJ JEDDI
Rue du Marché 28/1
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est née le 19 mai 1981 en Italie, d'un père né en Italie mais arrivé en Belgique à l'âge de seize ans, dans le cadre d'un séjour fondé sur le travail.

Le 17 octobre 1989, la mère de la partie requérante a introduit pour elle-même et pour ses trois enfants, dont la partie requérante, une demande d'établissement afin de rejoindre leur mari et père, lequel a également introduit une demande d'établissement en Belgique.

Toutefois, le 19 janvier 1990, des décisions de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire ont été prises à leur encontre. Ces décisions ont toutefois été entreprises d'un recours en révision.

Il semble que dans l'entretemps, l'enquête de résidence se soit révélée négative au motif que les intéressés seraient retournés en Italie, selon une enquête d'avril 1990.

Il semble que la famille soit revenue en Belgique au mois de juin 1990. Des démarches introduites dans le courant de l'année 1990 en vue de régulariser le séjour des membres de la famille en Belgique ont abouti positivement.

D'après les renseignements fournis par la partie requérante, celle-ci a été mise en possession d'une carte E+ le 26 mars 2009, valable jusqu'au 3 mars 2014. Cette carte a toutefois été annulée le 16 janvier 2014 en raison d'une radiation d'office des registres de la population.

La partie requérante soutient qu'elle vit de manière ininterrompue en Belgique depuis l'âge de cinq ans avec son père, sa mère et ses deux frères.

Le 12 avril 2016, la partie requérante a été arrêtée et sera placée sous mandat d'arrêt le lendemain pour tentative de meurtre. Elle a été libérée le 23 juin 2016 suite à une mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 26 janvier 2016, la partie requérante a été condamnée par le tribunal correctionnel de Liège, par défaut, à une peine de trois ans d'emprisonnement. L'opposition que la partie requérante a formée contre ce jugement a été reçue le 31 janvier 2018 mais la peine a été finalement confirmée le 23 février 2018.

La partie requérante soutient qu'elle n'a été incarcérée que deux mois et demi dans le cadre d'une détention préventive et qu'elle est dans l'attente d'une mesure de surveillance électronique.

Dans l'intervalle, soit plus précisément le 8 septembre 2016, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que citoyen de l'Union européenne, demande qui lui a été refusée le 5 octobre 2016.

Le 23 février 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, al. 1er, 3, article 44bis et article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, V Derue, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable de tentative de crime, meurtre, faits pour lequel il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 3 ans (peine contre laquelle il a fait opposition).

*La gravité des fait reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société
Au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.*

L'intéressé a déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu du 05/02/2018 avoir une relation durable et de la famille en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Questions préalables.

2.1. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 19 octobre 2018, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

Il convient dès lors d'examiner le moyen.

2.2. Dossier administratif incomplet

Le Conseil relève que le dossier administratif présente un caractère incomplet.

Ainsi, il ne contient pas le questionnaire « droit d'être entendu » indiqué dans la motivation de l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 43 et 45/1 de la loi du 15/12/1980 de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité ;

Attendu que toute décision administrative doit reposer sur des motifs de droit et de fait adéquats et légalement admissibles et que la motivation en fait d'un acte administratif individuel constitue «une forme substantielle prescrite à peine de nullité» ;

Que s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si elles n'impliquent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé ;

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (CCE n°33 541 du 30/10/2009) ;

Qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas ces exigences ;

1- Qu'en effet, selon l'article 43 de la loi du 15/12/1980 :

« Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour :

1 ° lorsque le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille a eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'il a eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui contribuent à la reconnaissance du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Que l'article 45/1, § 2, de la même Loi rajoute :

« Les raisons d'ordre public et de sécurité nationale visées aux articles 43 et 45 doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures.

Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation de la déclaration d'inscription ou lors de la délivrance de la carte de séjour et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement à d'autres Etats membres, des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut être systématique »

Aussi, dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la CJUE a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle *« le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C- 482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) »*. La CJUE a précisé que, *« dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »* ;

La CJUE a également rappelé que *« l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24) »*

Que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au demandeur de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (CCE n° 194 086 du 24 octobre 2017) ;

En l'espèce, la décision critiquée motive l'ordre de quitter le territoire pour atteinte à l'ordre public par le fait que le requérant s'est rendu coupable de tentative de meurtre, faits pour lesquels il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 3 ans, estimant que la gravité des faits permet de considérer sa conduite comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre et représenter une menace réelle, actuelle, et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;

Attendu que cette motivation n'est ni adéquatement ni suffisamment motivée en fait et en droit dès lors que les faits remontent au 07/04/2016, pour lesquels le requérant a été condamné par défaut, puis arrêté ultérieurement et a fait opposition. Il n'a été en détention préventive qu'une courte période ne dépassant pas au total 2 mois et demi et a bénéficié d'une libération sous surveillance électronique. Qu'il ne ressort nullement ni de la décision critiquée ni du dossier administratif que le requérant a commis ou avait été poursuivi, avant ces faits ni ultérieurement, d'autres faits de ce type, ni d'autre type d'ailleurs ou qu'il a persisté dans des activités délictueuses ;

Il appartenait donc à la partie défenderesse d'examiner la dangerosité actuelle pour l'ordre public de l'étranger et de motiver son ordre de quitter le territoire le 23/02/2018 au regard de cette dangerosité actuelle. Tel n'est pas le cas lorsque la décision attaquée ne fait état que de gravité de faits remontant

au 07/04/2016 sans autres faits commis ultérieurement. La décision critiquée restant donc en défaut de dire en quoi ces faits du 07/04/2016 qui n'ont conduit qu'à une détention préventive très limitée dans le temps, constituaient le jour de la prise de la décision critiquée, soit le 23/02/2018, des faits graves permettant de considérer que le requérant continue en 2018 à représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;

- Et alors que l'article 43, § 2, alinéa 2 exigeait : « **Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine** » ;

Il ne ressort nullement de la décision critiquée qu'elle a cherché à satisfaire à cette exigence. Elle n'a nullement pris en considération, lors de la prise de la décision critiquée, la durée de séjour du requérant dans le Royaume, soit 30 ans lors de la prise de la décision critiquée, ni sa situation familiale et économique, toute la famille du requérant : soit ses parents et ses frères se trouvent en Belgique, qu'il a été scolarisé ici, déjà travaillé en Belgique, détenait en 2014 une carte de séjour E +, qu'il n'a plus d'attaches avec l'Italie où il n'a plus vécu depuis son arrivée à l'âge de 5 ans, des éléments qui doivent figurer sur le dossier administratif du requérant et que la partie adverse n'est ni censé ignorer ni négliger ou mettre dans la balance lors de la prise de la décision critiquée ;

Enfin, décider de renvoyer le requérant est incompatible avec les décisions de justice accordant au requérant la libération sous surveillance électronique ce qui suppose sa présence en Belgique pour satisfaire à cette surveillance ;

Dès lors, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, méconnu les articles 43 et 45/1 précités de la Loi du 15/12/1980, et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne et n'a donc pas valablement et suffisamment motivé sa décision au regard de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ;

2-Ensuite, le dossier administratif doit contenir assez d'éléments prouvant que la partie défenderesse avait, lors de la prise de l'arrêté critiquée, une connaissance parfaite et suffisante des éléments liées à la vie privée et familiale développées par le requérant en Belgique depuis l'âge de 5 ans et qui peuvent faire obstacle pour le requérant à mener une vie privée et familiale en Italie où il n'a plus personne ou dans un pays autre que la Belgique ;

La partie adverse devait donc savoir que le requérant, qui vit en Belgique depuis 30 ans et dont toute la famille est ici, ne pourrait retourner vivre en Italie, pays qu'il a quitté à l'âge de 5ans et où il n'a ni famille ni attaches et n'en maîtrise même pas la langue, pour y développer ou poursuivre une vie familiale normale et effective avec ceux qui sont ses seuls membres de famille lesquels séjournent en Belgique ;

Rappelons qu'il appartient au conseil d'analyser si la défenderesse s'est livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au regard de la situation familiale particulière du requérant ;

Or, en l'espèce, il ne ressort nullement de la décision critiquée que la défenderesse a procédé à un examen de la situation privée et familiale particulière du requérant qui pourrait faire obstacle à la poursuite ou au développement de la vie privée et familiale du requérant ailleurs qu'en Belgique ;

Il convient donc de constater que la décision critiquée ne contient aucune motivation spécifique sur la situation familiale particulière du requérant, se contentant de déclarer qu'il convient au requérant de démontrer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH alors qu'elle est censée avoir assez d'éléments pour savoir que le requérant avait nécessairement développé depuis son arrivée en Belgique avec sa famille à l'âge de 5 ans, une vie privée et familiale que la décision critiquée risque de briser de façon disproportionnée en violation de l'article 8 de la CEDH ;

La partie adverse n'a même pas cherché à réaliser une balance des intérêts en présence ni au regard du principe de la proportionnalité;

La défenderesse a ainsi méconnu l'article 62 de la loi du 15/12/1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs combinés avec l'article 8 de la CEDH ;

Qu'il convient donc d'annuler les décisions litigieuses ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil observe que la décision attaquée se fonde essentiellement sur l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.)

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée de la notion d'ordre public ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a notamment rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau, précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, Rec. p. I-11, point 24) » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne, C-503/03, § 44 et 46).

En vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « [e]lle doit être adéquate. » .

L'article 62, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, stipule que « [l]es décisions administratives sont motivées » et « [l]es faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent ».

Le Conseil rappelle enfin que s'il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative, celle-ci n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a essentiellement fondé sa décision sur les articles 44bis et 44ter de la loi du 15 décembre 1980, estimant que la partie requérante *peut « compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société »*.

Le Conseil observe que la décision attaquée s'appuie à cet égard sur une unique condamnation à une peine de trois ans d'emprisonnement, du reste à ce moment frappée d'opposition, déclarant la partie requérante coupable de tentative de meurtre.

Or, ainsi que le relève la partie requérante, la partie défenderesse n'évoque pas les faits à l'origine de ladite condamnation et le jugement sur lequel la partie défenderesse s'est fondée ne figure pas au dossier administratif.

Le Conseil observe que la partie défenderesse conclut néanmoins à l'actualité de la menace que représente la partie requérante pour l'ordre public, et ce, sur la seule base de l'indication de la « *gravité des faits reprochés* », sans toutefois que cette assertion soit davantage explicitée.

La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de connaître ce qui, dans les agissements reprochés à la partie requérante par la justice, a été retenu par la partie défenderesse comme éléments constitutifs d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société.

De surcroît, la situation individuelle de la partie requérante n'a pas fait l'objet d'un examen suffisant. Le Conseil relève ainsi que la décision est muette s'agissant de la durée du séjour de la partie requérante sur le territoire belge.

La motivation de l'acte attaqué est dès lors inadéquate et insuffisante.

Le moyen unique est, en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2018, est annulé.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY